ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AS33

présenté par Mme Huillier, rapporteure

ARTICLE 11

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 18 :

« Sauf pour les établissements mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I bis et au second alinéa du I ter, l'exercice ... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir sur l'extension du versement du forfait autonomie à l'ensemble des résidences autonomie, y compris celles qui bénéficient déjà d'un forfait pour soins courants.

Verser le forfait autonomie aux logements foyers qui perçoivent d'ores et déjà une dotation spécifique pour rémunérer des personnels de soins, revient à diminuer l'intensité du soutien à ceux qui ne disposent d'aucune dotation spécifique, puisqu'il s'agit d'une mesure à enveloppe constante.

Cependant, par cohérence avec l'alinéa précédent qui prévoit que les prestations concourant à la prévention de la perte d'autonomie peuvent être mutualisées entre résidences, un amendement ultérieur prévoira que le décret définissant les dépenses prises en charge au titre du forfait autonomie devra permettre la mutualisation des actions financées par le forfait autonomie avec des résidences auxquelles ce forfait n'est pas versé directement.